

Motion de Legendre demandant la mention honorable à la députation de la section des Tuileries, qui vient d'annoncer sa dissolution, lors de la séance du 25 floréal an II (14 mai 1794)

Louis Legendre

Citer ce document / Cite this document :

Legendre Louis. Motion de Legendre demandant la mention honorable à la députation de la section des Tuileries, qui vient d'annoncer sa dissolution, lors de la séance du 25 floréal an II (14 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 327;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26808_t1_0327_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

baux attestent encore la mémorable circonstance où la Société s'est levée toute entière et a juré de déchirer le voile que des audacieux se proposaient de jeter sur la déclaration des droits de l'homme.

Mais l'opinion publique a parlé. La Convention a fait disparaître l'intrigue. Elle a mis les vertus à l'ordre du jour; elle a fait entendre que les Sociétés populaires sectionnaires pouvaient ralentir la marche du gouvernement révolutionnaire et retarder notre bonheur.

Cette vérité est descendue de la Montagne pour être proclamée au sein de cette Société illustre qui, depuis 5 ans a déjoué tous les complots malveillants et prépare les foudres qui doivent écraser la tyrannie.

Nous avons entendu cette voix, et nous venons, Pères du peuple, en vous déclarant la dissolution de notre société, vous apporter nos vœux pour la destruction des ennemis de la République, et le serment de vivre et de mourir pour elle » (1).

[Arrêté de la Sté popul.; 24 flor. II.]

D'après les observations faites à la Convention nationale et à la Société des amis de la liberté et de l'égalité relativement aux Sociétés populaires des sections, la société arrête qu'elle se dissout et qu'elle ira demain en faire part à la Convention nationale.

(On applaudit.)

LEGENDRE fait observer que si la section des Tuileries a donné naissance à la belle institution des fêtes à la Raison, la Sté populaire a rendu un grand service à la chose publique en donnant aux Sociétés sectionnaires l'exemple de la dissolution. Il demande la mention honorable de sa conduite (2).

Mention honorable, et insertion au bulletin.

26

Les officiers invalides présentent des observations sur l'administration de la maison des Invalides (3).

Une nombreuse députation entre dans la salle.

L'ORATEUR :

« Pleins de confiance en votre justice, les officiers invalides vous présentent leurs réclamations.

» Oppressés par une administration vicieuse dans son organisation, c'est dans le sanctuaire des lois qu'ils apportent leurs plaintes contre elle.

» Vous avez ordonné qu'à raison de la disette de la viande, il ne leur en seroit délivré qu'une

(1) C 303, pl. 1112, p. 26, daté du 24 flor. et signé Déat (présid.), Dulaurent (secrét.), Le Clerc (secrét.); *Mon.*, XX, 474; *Débats*, n° 602, p. 345.

(2) *Ann. R.F.*, nos 166 et 167.

(3) P.V., XXXVII, 211. *J. Sablier*, n° 1318; *Ann. patr.*, n° 499; *J. Matin*, n° 693; *J. Mont*, n° 19; *Rép.*, n° 146; *C. Eg.*, n° 635; *Audit. nat.*, n° 599; *Feuille Rép.*, n° 316; *J. Sans-Culottes*, n° 454; *J. Perlet*, n° 600; *Mess. soir*, n° 635.

demi-livre chaque jour, et que le traitement des soldats ne différerait en rien du leur : cet ordre a été reçu avec joie; il ne pouvoit l'être autrement par des hommes qui n'ont pas craint de verser leur sang pour la cause publique, et auxquels toute privation ne coûte rien, lorsqu'elle devient utile à la patrie : mais votre intention n'a pas été d'améliorer le sort du soldat au détriment de celui de l'officier : c'est cependant ce qu'a fait l'administration, en retranchant hier de l'ordinaire de ce dernier ce qui suppléait à la diminution de la viande. Nos demandes se bornent à deux.

» La première, que la nourriture nous soit rendue la même qu'elle étoit à l'époque du premier arrêté du Comité de salut public, ou qu'on nous tienne compte du supplément de traitement que la loi accorde aux officiers invalides, relativement à la différence qui existe entre celui qu'elle accorde aux soldats.

» La deuxième, que six commissaires nommés par la Convention et pris dans son sein soient chargés de juger la capacité des membres qui composent l'administration de la maison que nous habitons; et qu'après qu'ils se seront bien convaincus que l'ineptie et l'invalidité morale de la plupart d'entre eux les mettent dans le cas du remplacement, vous ordonniez que cette administration soit composée de quatre commandans, quatre capitaines, quatre lieutenans et douze soldats.

» C'est le seul moyen d'anéantir l'esprit de parti, de mettre un juste équilibre entre les décisions d'un conseil qui ne doit être élu que pour veiller au maintien des droits de ceux dont les intérêts lui sont confiés. » (1).

Leur pétition est renvoyée au Comité de salut public (2).

27

La Société populaire de Pont-Audemer, département de l'Eure, félicite la Convention nationale d'avoir déjoué la nouvelle conspiration, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Pont-Audemer, s.d.] (4).

« Représentants du peuple français,

A l'instant où tout semblait annoncer un bonheur durable, des Catilinas modernes aiguisaient à l'ombre d'un patriotisme ultra-révolutionnaire, le fer meurtrier qui devait assassiner la liberté, en tranchant le fil délicat des jours du sénat français. Cinq années de lutte contre la tyrannie, devaient appesantir les fers forgés de l'or de Pitt et rivés sur nos têtes par les astucieux raisonnements des traîtres et des perfides, qui, couverts du masque du patriotisme le plus exalté et du républicanisme le plus sévère, ont osé concevoir l'infâme projet de placer sur le trône le fils du dernier de nos

(1) *Débats*, n° 602, p. 346; *Mon.*, XX, 474.

(2) P.V., XXXVII, 211.

(3) P.V., XXXVII, 211. B^{re}, 25 flor.; *J. Paris*, n° 501.

(4) C 303, pl. 1112, p. 28.